

REGLEMENT SUR LES TERRASSES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

Vu la Loi sur le domaine public (L I 05),

Vu la Loi sur les routes (L I 10) et ses règlements d'application (L I 10.12 et L I 10.15),

Vu la Loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et son règlement d'application (F 3 20.01),

Vu la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21),

Vu l'article 48, lit v de la Loi sur l'administration des communes (B 6 05),

Le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte dans sa séance du 12.10.2011 le Règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Champ d'application

Le présent Règlement est applicable à toutes les terrasses d'été situées sur le domaine public communal de la Ville de Carouge.

Il est fondé sur la Loi sur le domaine public, de même que sur la Loi sur les routes, ainsi que le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 et le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988.

Article 2 : Autorité compétente

Le Conseil administratif de la Ville de Carouge est compétent pour délivrer les permissions d'installation d'une terrasse.

Les requêtes sont soumises pour préavis au Service de la Sécurité publique.

Article 3 : Requête

L'installation de terrasses sur le domaine public doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons, titulaire du certificat cantonal de capacité.

La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter selon arrêté du Département de l'Economie et de la Santé, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détails devra également être joint.

Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, il est possible de renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

Article 4 : Permissions

Les permissions pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison, mais peuvent être reconduites l'année suivante sur la base d'une nouvelle requête.

Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.

Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, etc., peut être interdite.

Article 5 : Taxes et émoluments

Les terrasses sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public.

La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59, alinéa 4 de la Loi sur les routes.

La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

Article 6 : Emplacement et emprise au sol

Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Carouge, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 m au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales.

Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas des terrasses disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre, ainsi que les cas très particuliers qui pourraient être liés à une topographie défavorable des lieux.

Article 7 : Dimensions

Lors de l'octroi d'une permission, il est procédé à la délimitation de l'emprise de la terrasse au moyen de traits peints sur le sol.

Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

La dimension maximale de la terrasse est fonction de la surface exploitable de plain-pied de l'établissement dont elle constitue le prolongement, la surface autorisée ne devant pas excéder 80% de la surface exploitable, ni être supérieure au maximum autorisable de 150 m².

Article 8 : Comportement des usagers

L'exploitant de la terrasse doit veiller au comportement correct de ses clients et il est tenu d'intervenir auprès de ces derniers en cas de débordement, de manière à assurer le respect des dispositions applicables en matière de limitation du bruit, en particulier la directive du Cercle bruit du 10 mars 1999.

Article 9 : Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Carouge de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Article 10 : Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, telle que parasols, chaises ou barrières est interdite à l'intérieur du périmètre de la zone du Vieux Carouge.

Article 11 : Motifs d'intérêt public

Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Ville de Carouge peut retirer en tout temps la permission d'installation de terrasse, moyennant préavis de dix jours.

Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement de la terrasse à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Ville de Carouge procéderont à l'enlèvement de la terrasse aux frais de l'intéressé.

II. TERRASSES D'ETE

Article 12 : Période

Les terrasses d'été peuvent être installées du 1er mars jusqu'au 31 octobre de l'année courante. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retiré du domaine public.

Article 13 : Horaires

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à minuit au plus tard.

Sur demande de l'exploitant adressée à la Mairie et moyennant accord de cette dernière, l'exploitation peut être poursuivie jusqu'à deux heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 14 : Podiums

L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 cm.

Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas un mètre.

Article 15 : Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Article 16 : Terrasses fournies par la Ville de Carouge

Sur requête, la Ville de Carouge posera, sans frais pour l'exploitant, une terrasse en bois du modèle type réalisé par le Service Travaux, Voirie et Environnement.

Cet aménagement est constitué d'éléments créant un plancher en bois et de bacs à fleurs. Des bandes réfléchissantes sont posées sur les bords extérieurs de la terrasse et doivent être visibles en permanence.

Le bénéficiaire s'engage à garnir les bacs avec des fleurs ou plantes annuelles installées dans des caisses en Eternit au plus tard quinze jours après la mise en place de la terrasse. Ces plantations ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment limiter la visibilité des usagers de la voie publique.

Article 17 : Éléments mobiliers

Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.

Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, ne sont pas admis.

III. TERRASSES D'HIVER

Article 18 : Emplacement et Configuration

L'emplacement et la configuration des terrasses d'hiver sont identiques à ceux des terrasses d'été (articles 14 à 17).

Article 19 : Horaire

L'exploitation des terrasses d'hiver est autorisée jusqu'à 21 heures, y compris les vendredis, samedis et dimanches, sans possibilité de prolongation.

Article 20 : Emolument

Un émolument administratif est perçu lors de la délivrance de la permission.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Mesures administratives et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du Règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction.

Pour une première infraction de peu de gravité, l'autorité se limitera au prononcé d'un avertissement.

Les sanctions peuvent consister en un ordre de fermeture des terrasses sur une période plus ou moins longue, comportant un ou plusieurs week-ends, et peuvent aller jusqu'à un retrait pur et simple de la permission d'exploiter une terrasse et à l'enlèvement de cette dernière, en application de l'article 19 de la Loi sur le domaine public.

Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la Loi sur les routes.

Article 22 : Recours

Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la cour de justice.

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 12.10.2011.